

Questionnements sur le dossier classé par thèmes

Table des matières

Questionnement sur le dossier classé par thèmes	1
1. Imprécision sur le périmètre du site, plans et voisinage	1
2. . Eaux pluviales, eaux usées, nappe, infiltration et rétention	3
3. Risques industriels	5
4. Volume du bassin de rétention étanche	9
5. Bruit, risques sanitaires, personnel présent, déchets dangereux	9

1. Imprécision sur le périmètre du site, plans et voisinage

Thème et référence dans le dossier
1. Pièce 1, pages 8, 9, 10, 11 et 12 : les contours de Scalandes sont différents. Une zone d'activité à l'Est autour de la rue Abbé Grégoire est exclue de l'emprise cadastrale alors qu'elle est incluse page 11 et ne fait donc pas partie des activités extérieures citées. C'est pourtant le bâtiment le plus proche du projet, à environ 10 mètres. Dans le projet initial, cette parcelle devait être reprise par la SCALANDES. Le projet a changé juste avant le dépôt à cause d'un refus de la ville de Mont de Marsan, les modifications n'ont pas été reportées partout. ENEDIS a bien été pris en compte en tant qu'entreprise voisine dans le dossier et notamment dans l'étude des dangers. C'est en effet à cause de la présence de cette entreprise qu'il a été fait le choix de mettre en place des façades REI120 au droit de la paroi Est. La mise en place de cette protection permet de s'assurer que l'entreprise ENEDIS n'est impactée par aucun flux 8 et 5 kW/m² (effets létaux). Seuls des flux de 3 kW/m² subsistent mais cela est permis par l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts 1510. 2. Pièce 5-1 Notice de renseignements, pages 22, 23, 24, 25, 26 et 28 : les activités les plus proches du site à l'Est, notamment ENEDIS rue de l'Abbé Grégoire, ne sont pas citées et sont présentées comme faisant partie du périmètre, ce qui est inexact.

Cf. réponse 1

3. Pièce 5-1 Etude d'impact, pages 10 à 17 : les voisins à l'Est restent mal identifiés, ENEDIS est absent, et il est fait mention de la rocade et des pins au lieu de la rue Monge.

Cf. réponse 1

4. Pièce 6 Etude de dangers, page 38 : ambiguïté maintenue sur le contour de SCALANDES, qui semble englober la zone d'activité à l'Est immédiat de SCA7.

Cf. réponse 1

5. Il y a également une erreur dans le parcellaire (voir Philippe Lafitte) et des modifications des parcelles défrichées (Obs4)

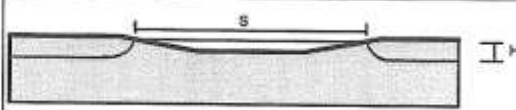
Les références cadastrales seront mises à jour dans le dossier.

Section parcelle	Numéro parcelle	Surface Parcelle (m ²)
CA	315	34 673
CA	262	5 816
CA	306	3 941
CA	222	42 265
CA	221	101 310
CA	30	11 036
CA	29	24 090
CA	266	60 150
CA	346	97
CA	345	2 718
CA	269	200
CA	187	326
CA	212	1 918
CA	267	4 956
CA	264	45
CB	322	2 123
CB	201	194 110
CB	121	2 210
CB	13	12 702
CB	324	614
CB	325	91 995
CB	285	275
Total		597 570

2. . Eaux pluviales, eaux usées, nappe, infiltration et rétention

Thème et référence dans le dossier
Pièce 1 : 6. page 31 : bassin versant de 31 ha, alors qu'ailleurs, notamment page 11 de la pièce 2 Note de présentation non technique, il est indiqué 74 ha. Erreur à rectifier, c'est 31 ha (74 ha c'est avec toute les parcelles non constructibles au sud) Pièce 5-1 Etude d'impact, 7. Page 6 : il est indiqué qu'aucune campagne de mesure sur l'eau n'aura lieu avant travaux, la campagne étant prévue après. Le M.O peut-il expliquer cette décision ? Il est cohérent d'attendre la fin des travaux pour faire une campagne de vérification des rejets des bassins d'eaux pluviales de SCA 7. Des mesures sont déjà faites sur les bassins actuels et peuvent être transmises. 8. Pages 19 à 21 : suivi des eaux souterraines des ICPE en activité ou abandonnées dans un rayon de 5 km, mais rien sur la surveillance des eaux souterraines du site. Pourquoi n'y a-t-il pas de surveillance pour la SCALANDES ? Pas d'obligation réglementaire de mettre en place ce type de surveillance (piézomètre) pour un site tel que la SCALANDES (plateforme logistique), ni dans l'arrêté ministériel (11 avril 2017), ni dans les arrêtés préfectoraux spécifiques au site. 9. Page 51 : un risque de remontées de nappes est identifié, puis contredit page 97. Le site est concerné par un risque d'inondation par remontée de nappe mais pas par débordement de cours d'eau. Le niveau le plus haut de la nappe est évalué à 56 m NGF. Consciente de ce risque, la SCALANDES s'est toujours contrainte à ne jamais construire en deçà de 58 m NGF, ce qui sera le cas avec le projet SCA 7. 10. Pages 61 à 66 : eaux pluviales, bassins tampons étanches et infiltration en nappe haute ; absence d'information sur les niveaux et cotes de nappe haute et fonds de bassins, alors que les risques de remontées de nappes sont identifiés. Calcul du volume de bassin pour une pluie trentennale : 1 952 m³, voir annexe 5. Le M.O peut-il apporter des précisions sur cette absence d'informations, notamment en période d'affleurement de la nappe ? La proximité de la nappe est prise en compte dans les calculs de dimensionnement (formule de Schneebeli).

La nappe est à faible profondeur, la couche perméable est très profonde



$$Q = 2,5 \times K \times H \sqrt{S}$$

(Schneebeil)

11. Page 67 : Valeurs EH (équivalents habitants) et estimation des flux liés aux usages sanitaires ; aucune analyse ni quantification des eaux de lavage de sols pourtant très concentrée (réitéré page 79). Les volumes sont cités page 16 de l'ERS soit 27 m³/semaine, soit 1 404 m³/an, en dehors de SCA7 qui est ignoré. **Le M.O peut-il expliquer cette incohérence ?**

Erreur dans le dossier :

4 autolaveuses avec SCA 7, 275 l/vidange, 1 vidange par jour soit un volume de 74 m³/an (projet SCA 7 compris).

Ces eaux étant rejetées dans la station d'épuration du Conte (30 000 EH), le flux polluant n'est pas de nature à perturber le fonctionnement de l'outil épuratoire.

Pièce 5.2 Annexe 5 Gestion des eaux pluviales :

12. Une feuille de calcul est insérée sans explication. Elle aboutit à un débit de fuite (d'infiltration) nécessaire de 29 litres/sec un volume de bassin de 1952 m³ pour gérer les eaux pluviales. Nous n'avons trouvé dans le dossier aucune étude d'infiltration justifiant le débit d'infiltration retenu ni du niveau de nappe haute au droit des bassins d'infiltration. Une observation des bassins d'infiltration SCA6 encore pleins en juin et des traces de fonctionnement régulier du trop-plein, posent question.

Cf. réponse 10

13. Le M.O peut-il apporter des précisions sur cette absence d'informations, notamment en période d'affleurement de la nappe ?

Cf. réponse 10

Pièce 6 Etude de dangers,

14. Page 44 : le risque inondation n'est pas retenu alors qu'ailleurs dans le dossier le risque d'inondation par remontée de nappe est reconnu et cartographié, notamment dans la zone des bassins de rétention et d'infiltration. Une nappe remontant sous la toile d'un bassin étanche peut diminuer le volume disponible et détériorer la bâche. **Le M.O peut-il apporter une réponse ?**

Les bassins de rétention du site (bassins étanches) sont lestés en leur fond et disposent de puits de décompression pour éviter qu'une remontée de nappe puisse endommager la géomembrane. Ce système sera mis en place pour le nouveau bassin de SCA 7.

3. Risques industriels

Thème et référence dans le dossier

Produits liquides stockés dans SCA7.

Nota, il n'est pas toujours précisé dans quel entrepôt sont stockés les produits. Comme il s'agit de la création de l'entrepôt SCA7, on peut supposer qu'ils seront stockés dans SCA7.

Pièce 1

15. Page 24 et 25 : 750 tonnes de liquides à point éclair de 60 à 93 °C plus 190 m³ d'alcools de bouche dans SCA7. page 28, il n'y a plus que 733 t + 190 m³ d'alcools de bouche. Soit environ 900 m³ de liquides inflammables stockés qui devront être pris en compte dans le D9A.

Les calculs D9/D9A (annexe 3), comprenant le volume des mesures de lutte contre l'incendie, (sprinklage, rideau d'eau), a été mis à jour avec les liquides compris. La SCALANDES pourra potentiellement stocker 6000 palettes de liquide au sein de l'entrepôt SCA7. En considérant 0,5 m³ de liquide par palettes cela représente 3000 m³.

Le volume du bassin de rétention s'élèvera donc à 2 640 m³.

16. Page 30 SEVESO Seuil bas à 93% (donc très près du seuil bas 100%). Quelle organisation afin de garantir ce maximum sur site. De manière générale pour tous les produits, comment s'assure-t-on du maintien sous la Qté maximale » déclarée ou autorisée.

Chaque nuit la SCALANDES calcule les tonnages par rubrique ICPE ainsi que la règle de cumul pour les seuils Seveso. Dès que les tonnages atteignent 90% du seuil autorisé, une alerte est envoyée par mail au Directeur de la SCALANDES, à la directrice d'exploitation, à la directrice commerciale responsable du service approvisionnement, et au directeur du contrôle de gestion.

Le matin une analyse est réalisée afin de comprendre les évolutions à venir et le cas échéant mettre en place des actions correctives (blocage des réceptions à venir, flux poussés vers les magasins pour réduire le stock, analyse par fournisseur des méthodes d'approvisionnement...).

Ci-dessous l'écran de suivi.

Direction - Stock ICPE

Personnel

Dernière date de MAJ

17/09/2026 04:11:02



Recap Seveso

Libelle Seveso	Catégorie Seveso	Tonnage	Nbr Ref
Danger Environnement	0.245	200.554	01
Danger Physique	0.245	20.202	02



Pièce 5-1 Notice de renseignements :

17. Page 18 puis pages 40 à 43 : présence de produits dangereux, de solides et liquides inflammables et de liquides en quantité importantes (900 t environ de liquides). Les quantités citées page 24 de la pièce 1 sont répétées, **sauf pour les aérosols très inflammables dont 40 tonnes seraient présentes ; l'arrêté préfectoral actuel indique un maximum de 32 tonnes.**

La nouvelle demande est de 40 tonnes et elle intègre l'évolution prévisible de l'activité des magasins.

18. + 70 tonnes de produits dangereux pour l'environnement aquatique catégorie aiguë 1 ou chronique 1 ; + 15 tonnes de produits dangereux pour l'environnement aquatique catégorie chronique 2 ; + 30 tonnes ou 200 tonnes de produits contenant des mélanges d'hypochlorite de sodium. **Question : ces produits actuellement stockés dans SCA2 DPH1 ou DPH2 sont-ils susceptibles d'être traités dans le magasin SCA7 automatisé ? Sinon, pourquoi sont-ils cités dans ce dossier ?**

Le dossier porte sur l'ensemble de la plateforme SCALANDES et de son emprise ICPE. Il a pour but de présenter l'extension mais aussi de mettre à jour les informations sur l'ensemble du site. Le tableau en annexe 1 présente les familles de produits stockées dans les différentes cellules. SCA 7 n'est prévu que pour stocker les produits inflammables et assimilés.

19. Présence de 40 tonnes d'aérosols très inflammables, alors que l'arrêté préfectoral actuel indique 32 tonnes. **Quel est le nouveau produit solide inflammable classé 1450 A pour 2 tonnes ?**

Allume feu et assimilés.

Pièce 5-1 Annexe 2 Conformité ICPE 1510 :

20. Article 8 : Il est indiqué pas de matières chimiquement incompatibles dans le dépôt. Comment cela est-il garanti, compte tenu de la présence de 5 tonnes de comburants, de matières inflammables, d'alcools, et d'aérosols extrêmement inflammables ?

Cf. réponse 18.

Pièce 6 Etude de dangers rappelle :

21. page 46 : des produits inflammables peuvent être présents dans SCA7, mais il n'est pas précisé de quels produits il s'agit ni quelle quantité maximale sera présente.

Quantité maximale : il ne pourra pas être stocké plus de liquides inflammables que ce qui a été sollicité dans les rubriques ICPE.

Il n'y a pas d'intérêt à lister tous les produits (nombreuses références), seul leur caractère inflammable est nécessaire (il est par ailleurs identifié dans le logiciel de gestion des stocks).

22. Page 50 : les aérosols hautement inflammables, 40 tonnes, ne sont pas cités comme pouvant être à l'origine d'une explosion. **Pourquoi les aérosols ne sont-ils pas cités ?**

Les aérosols ne seront pas eux-mêmes à l'origine d'une potentielle explosion. Dans le cas d'un incendie, ils peuvent propager le feu par « effet missile ». C'est pourquoi, ils sont stockés dans un emplacement disposant de parois grillagées (cellule spécifique de SCA 2).

23. Page 51 : les produits liquides stockés, dont certains sont toxiques (voir supra), sont indiqués comme ne pouvant avoir aucun effet sur l'environnement et les personnes. **Comment justifier l'absence d'effets et de conséquences sur les personnes et l'environnement ?**

Il n'y a pas de produit toxique pour les humains. La pollution potentielle sur l'environnement est indiquée au § 3.4.4 page 64. Par ailleurs, la mise en place des bassins de rétention vise spécifiquement à retenir des éventuels écoulements sur site et ne pas diriger de produits polluants vers le milieu naturel.

24. Le tonnage global maximum stocké dans l'entrepôt SCA7 n'est pas indiqué, ni dans l'étude de dangers, ni dans le reste du dossier. **Le tonnage global maximum stocké en SCA7 est-il précisé dans le dossier ?**

Le tonnage global comprend des produits non dangereux. L'état des stocks fourni cette information mais elle n'est pas demandée spécifiquement pour l'ICPE.

Détails de l'étude de danger pièce 6 :

Nota : Une partie de l'étude, notamment incendie, couvre la totalité des entrepôts du site et pas seulement SCA7.

25. Page 22 : la grille de criticité classe SCA7 cellule 1 pour les effets thermiques tour à tour en C improbable ou en D très improbable ; problème de cohérence.

Erreur de report.

26. Pages 32 et 33 : les sinistres d'entrepôt concernent dans 82 % des cas un incendie, 44 % des cas un rejet de matière dangereuse et 6 % des cas une explosion ; les conséquences d'un incendie d'entrepôt sont une pollution de l'environnement dans 34 % des cas et du chômage technique dans 27 % des cas. **Le MO peut-il nous éclairer ?**

Ces chiffres sont issus de la synthèse officielle du BARPI concernant les entrepôts.

27. Pages 36, 55 et 60 : trois dispositifs de rideau d'eau seront installés le long des dépassements en toiture des trois murs séparatifs REI120 ; la consommation d'eau de ces dispositifs n'est pas indiquée. **Le M.O peut-il apporter une réponse ?**

Cf Temis : 324 m³/h arrondi à 360 m³, associés à une cuve de 720 m³ à implanter.

28. Page 41 : le risque de chute d'un aéronef n'est pas retenu au motif que le projet serait en dehors d'une zone de 3 km du bout de piste et de 1 km de part et d'autre de l'axe de la piste ; Une mesure sur Géoportail montre pourtant que le projet est situé à

l'intérieur de cette zone, à moins de 3 km du bout de piste et à moins de 1 000 m de l'alignement de la piste de la BA118. **S'agit-il d'une coquille ?**

La circulaire du 10 mai 2010 indique que le risque de chute d'avion n'est pas retenu lorsque le site n'est pas inclus dans un rayon de 2 km de la piste. Le paragraphe n'a pas été mis à jour.

29. Page 51: les batteries, dont certaines au lithium, ne sont pas citées comme pouvant s'enflammer ou provoquer un départ de feu, notamment batteries des chariots élévateurs et des navettes. **Le M.O peut-il justifier cette imprécision ?**

Il n'existe actuellement aucune réglementation ICPE sur les batteries au lithium. Celles éventuellement utilisées dans les chariots seront gérées comme des batteries traditionnelles (local de charge). Actuellement les chariots sont alimentés par des batteries au plomb.

30. Page 63 : le risque d'incendie des emballages et produits combustibles est retenu.
31. Page 64 : la conséquence possible d'un déversement de produits liquides dangereux ou non est limitée à une pollution organique du milieu naturel ; le risque n'est donc pas retenu, alors que des produits dangereux et toxiques semblent être stockés. **Pourquoi les autres risques ne sont-ils pas retenus ?**

Le risque n'est pas retenu du fait de la faible amplitude de la fuite possible (petits contenants) et de la présence de bassins de rétention étanches avec pompes de relevage asservies à la détection incendie.

32. Page 67 : seul l'incendie, scénario 5, est retenu ; l'abandon des risques panneaux photovoltaïques, déversement de produits toxiques et explosion dans l'atelier de charge pose question. **Pourquoi le risque incendie panneaux photovoltaïques n'est pas retenu ?**

Les panneaux photovoltaïques seront installés et exploités conformément aux arrêtés ministériels applicables qui encadrent ce risque.

33. Page 71 : les conséquences de l'incendie des cellules de stockage sont classées très improbables (est arrivé une fois dans la profession), alors que de nombreux incendies d'entrepôts sont relatés dans la littérature ont eu des conséquences sur l'environnement, notamment des rejets de matières dangereuses. (511 cas relatés dans la base de données ARIA BARPI pour les entrepôts 1510)

La cotation D s'obtient après le cheminement dans le diagramme nœud papillon, pas en donnée brute. On part d'une probabilité A et on décline la probabilité suivant les mesures de sécurité mises en place suite au retour d'expérience général. C'est ainsi qu'on obtient finalement D.

34. Page 75 : il est indiqué que les entrepôts seront loués par des entreprises, ce qui ne permet pas d'en connaître le contenu exact ; **il s'agit probablement d'une coquille.**

Oui

35. Pages 98 et 99 : contradiction sur le classement de la cellule 1 SCA7, 43 C et 43 D.

Cf. réponse 25.

4. Volume du bassin de rétention étanche

Thème et référence dans le dossier
36.Pièce 5.2 Annexe 6 D9, D9A : Le D9 calcule le besoin en eaux d'extinction d'incendie. Le D9A calcule le volume nécessaire de rétention de ces eaux d'extinction. Il prend en compte les volumes d'eau d'extinction calculé dans le D9, les eaux pouvant provenir du Sprinklage d'extinction automatique et 10 mm de pluie sur l'ensemble des surfaces collectées. Estimées à 3ha9967 Il ne prend pas en compte les liquides stockés dans l'entrepôt à hauteur de 20% ni les eaux nécessaires à l'établissement de rideaux d'eau sur les murs coupe-feu (lignes 2 et 8 vierges). Dès la première réunion de travail avec le MO le 5 juin 2026, SCALANDES nous avait assuré que le volume de ce bassin serait recalculé. Nous sommes toujours dans l'attente. Ce même bassin est aussi utilisé comme bassin tampon lors des orages pouvant s'abattre sur le site. Le calcul prend en compte une surface totale de 4.79 ha pour une surface active de 4.05 ha et un débit de fuite vers l'infiltration de 29 l/seconde. Le volume nécessaire est alors estimé à 1 800m³ Cf. réponse 15 37.Pièce 5-2 Annexe 2 Conformité ICPE 1510, article 23 : plan de défense incendie, prélèvements environnementaux, moyens et méthodes de nettoyage, puis moyen d'approvisionner en eau après 2 heures indiqué comme sans objet ; Pour quelles raison ces thèmes sont-ils sans objet? C'est une coquille. Le site étant maintenant à autorisation, le PDI inclura cette problématique. 38.Pièce 5.2 Annexe 2 Conformité ICPE 1510, article 28.2 et 28.3: collecte des écoulements indiquée comme sans objet alors que des produits inflammables sont présents (alcools et autres) ; Pourquoi les écoulements de liquides inflammables ne seront-ils pas collectés ? Cf. réponse 31

34. Bruit, risques sanitaires, personnel présent, déchets dangereux

Thème et référence dans le dossier
Bruit

39.P5-1 Etude d'impact, page 87 : bruit ; seulement des mesures à l'état initial. Pas de simulation de l'état futur, notamment camions frigorifiques ni comparaison avec des entrepôts similaires. **Le M.O peut-il indiquer si une simulation de l'état futur en matière de bruit des camions est-elle réalisable ?**

Non il n'est pas prévu une simulation de l'état futur. Le positionnement de l'entrepôt et de ses quais orientés vers le site existant et non vers les limites de propriétés ainsi que les bureaux de quais se positionnant comme écran anti bruit garantira le respect des seuils réglementaire en limite. Toutefois une étude de bruit est prévue à la livraison du bâtiment pour vérifier que les seuils ne sont pas atteints. Si tel n'était pas le cas, des mesures seront mises en œuvre afin de rester dans la limite des seuils qui seront définis dans le nouvel arrêté.

Annexe 9 Mesures de bruit, page 3 : horaires de fonctionnement des divers entrepôts, avec page 7 des non-conformités relevées près de SCA2 et SCA7 selon les points de mesure proches, avant même la construction de SCA7. Deux relevés sont non conformes. **Des solutions sont-elles envisagées pour pallier, particulièrement pour SCA7 ?**

Tout d'abord, l'ARS précise dans son avis que les opérations de manutention réalisées pour l'activité de la SCAMLANDES « ne devraient pas générer de nuisances extérieures significatives ». De plus elle signale que « l'impact du trafic routier reste négligeable, au regard des infrastructures déjà fortement sollicités », et rajoute en outre que « le site se trouve par ailleurs dans un environnement marqué par les nuisances sonores prépondérantes de la Base aérienne 118 ».

Ainsi, l'ARS considère, dans son avis, que les niveaux sonores associés à l'activité de la centrale logistique SCALANDES sont acceptable.

De plus, de nouvelles mesures acoustiques ont été réalisées le lundi 21 septembre afin de permettre une meilleure caractérisation du bruit résiduel et de distinguer, autant que possible le bruit lié à l'activité du site, des nuisances sonores liées au trafic routier environnant, notamment celles générées par la rue Monge et la D932E.

Le rapport issu de cette nouvelle campagne de mesures sera transmis à la SCALANDES en fin de semaine.

Risques sanitaires

40.P5-1 Evaluation des risques sanitaires pages 28, 33 et 34 : seul le risque bruit est retenu ; ignorance de la qualité des rejets d'eaux pluviales et de leur destination, malgré la présence de produits dangereux pour l'environnement. **Ne faudrait-il pas que la qualité des eaux pluviales soit connue, en raison des bassins d'infiltration SCA6 qui semblent toujours en eau sans végétation de surface dans l'exutoire, laissant supposer un rejet fréquent ?**

Les rejets d'eaux pluviales seront conformes à la réglementation.
Les analyses d'eau pluviales sont disponibles en annexe 2.

41. Personnel présent dans SCA7 :

- **Pièce 5-1 Etude d'impact** page 36 **de la notice de présentation** 36 emplois créés (passage de 419 à 455)
- Page 101, raisons du choix : une centaine d'emplois créés.
- page 21 du **document P1** : 36 emplois créés (passage de 419 à 455) ;
- **Un chiffre différent a été annoncé lors de la réunion publique du 15 juillet.**
- P6 Annexe 1 Analyse risque foudre, page 22 : 92 personnes peuvent être présentes sur l'entrepôt et les bureaux, sans compter les chauffeurs et visiteurs. **Le M.O peut-il s'expliquer sur cette incohérence ?**

Le projet SCA 7 permettra la création de 36 emplois directs à la mise en exploitation de l'entrepôt.

De plus, le projet n'entraînera aucune suppression d'emploi au sein de la SCALANDES.

42. Déchets dangereux

Pièce 5-1 Étude d'impact, Page 71 : les déchets dangereux ne sont pas quantifiés et leur filière d'élimination n'est pas indiquée. L'élimination des batteries, du contenu des séparateurs hydrocarbures, des gaz réfrigérants et huiles de vidange ... n'est pas prise en compte. **Le M.O peut-il être plus précis quant aux quantités de déchets dangereux et à leur élimination ?**

Au total, 43,8 tonnes de déchets dangereux sont présentes sur le site de la SCALANDES. Ces déchets sont régulièrement pris en charge et évacués par la société Chimirec, conformément aux filières de traitement adaptées.

Matière	Total (tonnes)
ACIDES	1,755
ACIDES MINERAUX	0,037
AEROSOLS	0,017
AEROSOLS PLEINS	0,398
BASES	0,289
BASES CHLOREES	0,22
BASES MINERALES	0,046
COMBURANT	0,053
COMBURANTS	0,069
DDQD STANDARDS	0,625
EAU DE JAVEL	11,854
EAUX SOUILLEES NON CHLOREES	0,11
HUILE INDUS NOIRE	0,034
LESSIVES	24,808
LESSIVES LIQUIDES	0,242
LIQUIDES , SOLVANTS , PETROLES	3,059
MATERIELS SOUILLES STANDARDS	0,165
Total	43,781

Annexe 1 : stockage des produits dangereux

Code	Libellé de la substance / catégorie de danger	TRADI EPICERIE 1	TRADI EPICERIE 2	TRADI EPICERIE 3	TRADI DPH1	TRADI DPH 2	ECLATEMENT	TRADI INSECTICIDE	TRADI LIQUIDE	TRIDI	SCA7 TRANSTOCKEUR
1436	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de)										
1450	Substances Inflammables										
4310	Gaz inflammables (catégorie 1 et 2)										
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.										
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.										
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330										
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.										
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1										
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2										
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]										
4755	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables										

Annexe 2 : analyse des eaux pluviales

Annexe 3 : calculs D9 et D9A